



## DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal  
(article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2023\_39

**Objet :** demande de subvention au titre des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable pour les chemins des Rotzs et du Noyer, les route de Plessy et de Chatillon

Le Maire de la commune de Thyez ;

**Vu** l'article L.2122-22 alinéa 26 du code général des collectivités territoriales portant délégation du conseil municipal au Maire pour « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°DEL2020\_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le conseil municipal au Maire au 26° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales pour demander à tout organisme financeur pour tous les projets de fonctionnement et d'investissement éligibles, l'attribution de subventions ;

**Vu** l'aide du Département de la Haute-Savoie dans le cadre relatif au financement des travaux d'eau potable et d'assainissement du territoire ;

**Considérant** le projet de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes de créer un réseau d'assainissement collectif sur les secteurs des Rots, du Noyer et de la route de Chatillon ;

**Considérant** la volonté de la commune de Thyez de renouveler la canalisation d'adduction d'eau potable menant du réservoir du Jovet à celui de Nierfait et de renouveler également la canalisation de distribution en eau potable des secteurs nommé ci-dessus ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de Haute-Savoie pour un montant de 405 047.50 € HT (conformément au plan de financement joint à la demande) au vu de l'opération évoquée ci-dessus, dont le montant global (étude+travaux) est estimé à ce jour à 810 095 € HT.

**Article 2 :** la commune de Thyez s'engage à respecter les conditions d'obtention de cette subvention.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



« Certifié exécutoire »  
Télétransmis le : 19 OCT. 2023  
Publié ou notifié le : \_\_\_\_\_  
Le directeur général des services

Fait à Thyez, le 19 octobre 2023  
Le Maire,



Fabrice GYSELINCK

*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*